

Les spécificités des systèmes judiciaires français et  
anglo-saxon :  
Vers une approche psychosociale  
de la décision des jurés de Cour d'assises

Catherine Denève<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Docteur en psychologie sociale ; [catherine.deneve@icl-lille.fr](mailto:catherine.deneve@icl-lille.fr)  
Unité de Recherche en Psychologie OCeS (Organisation, Clinique et Sujet)  
Equipe *Travail, Organisation, Santé*  
Université Catholique de Lille - Faculté Libre des Lettres et Sciences Humaines.  
60 Bd Vauban - BP 109.- F-59 016 Lille Cedex  
03.59.30.25.91

## **Résumé**

L'institution populaire que représente le jury d'assises est un précieux privilège acquis lors de la Révolution française permettant aux individus une garantie des libertés individuelles et l'assurance d'être jugé par leurs pairs. Cependant, à travers son histoire et les différentes réformes que son organisation a subies, le jury est la cible de nombreuses critiques. Ces critiques se focalisent surtout sur les difficultés rencontrées par les jurés à comprendre les concepts légaux, la plus sévère d'entre elles ayant conduit à préconiser la suppression du jury. Cependant des mesures moins drastiques peuvent être envisagées : par exemple, mettre en oeuvre des moyens pour aider les jurés dans leur tâche. Dans ce contexte, la psychologie sociale possède des connaissances et des savoirs pouvant aider à la compréhension du processus décisionnel chez les jurés et contribuer ainsi à l'administration de la justice pénale. Dans cette optique, nous analysons d'abord les différences existant entre les systèmes judiciaires français et anglo-saxons, en particulier dans la constitution, la composition et le fonctionnement des jurys. Ensuite, nous présentons quelques recherches de psychologie sociale analysant le rôle de ces spécificités pénales étudiées dans la prise de décision. Enfin, sur la base des travaux abordés, nous proposons quelques actions de terrain destinées à aider les juges et les jurés, notamment en termes d'intervention psychologique lors du procès pénal mais également en amont de celui-ci.

**Mots-clés :** Jurés, Cour d'assises, procès pénal, intervention psychologique, prise de décision.

## **Abstract**

The popular institution which is represented by the criminal jury is a precious privilege obtained during the French revolution which is a guarantee of individual liberty and for a judgment of his peers. However, throughout its history and its numerous reforms, the jury has been the target of pointed criticism. Critics argue that the jury has difficulty understanding both the law and the evidence and the harshest of these critics calls for the end of the jury. Defenders prefer to consider less dramatic measures, and some offer suggestions about procedures that might enhance juror performance. In this frame, social psychology has important useful knowledge about the process of jurors' decision making and in improving the quality of reaching a verdict. First, we will consider the differences between French and Anglo-Saxon judicial systems and more precisely in the different juries' compositions and functioning rules. Second, some research of social psychology will be presented in order to examine the impact of these legal characteristics in decision making. Then, some practical issues will be proposed for judges and jurors such as psychological information during the trial and also in a pre-trial formation.

**Key-words :** Jurors, Criminal Court, criminal trial, psychological information, decision making.

*"De tout temps les tribunaux ont exercé sur moi une fascination irrésistible. En voyage, quatre choses surtout m'attirent dans une ville: le jardin public, le marché, le cimetière et le Palais de Justice. Mais à présent je sais par expérience que c'est tout autre chose d'écouter rendre la justice, ou aider à la rendre soi-même. Quand on est parmi le public, on peut y croire encore. Assis sur le banc des jurés, on se redit la parole du Christ: Ne jugez point. Et certes je ne me persuade point qu'une société puisse se passer de tribunaux et de juges; mais à quel point la justice humaine est chose douteuse et précaire, c'est ce que, durant douze jours, j'ai pu sentir jusqu'à l'angoisse."*

André Gide (1954). Souvenirs de la Cour d'Assises.

## **Introduction**

Certains procès très médiatisés et suscitant de nombreux rebondissements - comme celui d'Omar Raddad, celui de Patrick Dils ou encore, récemment, le procès d'Outreau - ont illustré, d'une part, à quel point la recherche d'un verdict est loin d'être une tâche facile et, d'autre part, que les procès d'assises sont sujets à de nombreuses controverses. Dans de tels procès, il n'est pas rare de voir s'exprimer le mécontentement de la partie civile, de la défense ou encore même de l'opinion publique face au verdict rendu. Les citoyens devenus "juges d'un jour" doivent composer avec l'ensemble de ces pressions lorsqu'ils ont à rendre un verdict sur la base de leur intime conviction. La tâche de jugement est rendue complexe par des contingences cognitives mais aussi émotionnelles, cette complexité faisant naître chez certains de sérieuses interrogations quant à l'utilité, la compétence et la capacité des citoyens-jurés à comprendre et intégrer certains concepts légaux (Heuer & Penrod, 1994 ; Heuer & Penrod, 1995 ; Penrod, Heuer, 1997). Le caractère populaire de cette institution a pu faire l'objet de controverses dans la mesure où son fonctionnement – soucieux de respecter la représentativité des citoyens dans l'administration de la justice – ne permet pas toujours de prendre en compte la difficulté pour des non-professionnels de prendre part au jugement d'affaires criminelles. Certains pays ont proposé la suppression du jury populaire comme solution à ce dilemme. Cependant, cette position plutôt radicale bafoue le credo issu de la Révolution française proclamant "une justice rendue pour le peuple et par le peuple" et renoue avec l'histoire mouvementée du jury populaire quant à sa composition, son rôle et ses responsabilités dans la justice pénale. Ainsi, la suppression du jury populaire est restée au stade de proposition. Aussi faut-il envisager autrement les difficultés que représente la prise de décision judiciaire pour des citoyens. La psychologie sociale a, dans cette veine, entrepris d'investir ce domaine de recherche afin d'offrir un regard novateur dans l'examen et la compréhension du processus décisionnel des jurés. De fait, les travaux menés depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle aux Etats-Unis et depuis les années 1970 en France permettent d'envisager d'autres alternatives que la

suppression du jury d'assises. Cette entreprise de la psychologie sociale ne doit pourtant pas être confondue avec une remise en cause du système judiciaire mais plutôt entendue comme une manière d'appréhender ce système complexe et ses conséquences sur la prise de décision.

Les travaux menés en psychologie sociale sur la décision judiciaire puisent notamment leur origine dans les spécificités des différents systèmes judiciaires à travers le monde. Ainsi, la comparaison des caractéristiques des systèmes américain et français a permis aux chercheurs de mieux comprendre le processus décisionnel, d'identifier les avantages et les inconvénients de certaines règles procéduro-légales, de déterminer les facteurs susceptibles de contaminer les décisions judiciaires ou encore de préconiser des aides spécifiques.

L'objectif de cet article est de revenir sur les questionnements de la psychologie sociale dans le domaine de la justice et, plus précisément, sur ceux émergeant de la comparaison des systèmes judiciaires anglo-saxons et français. D'abord, il s'agira de faire un parallèle entre ces systèmes judiciaires afin de mieux cerner le fonctionnement d'un jury populaire et les composantes susceptibles d'entrer en jeu dans la décision judiciaire. Ce comparatif permettra d'illustrer comment les spécificités pénales sont à l'origine de nombreux questionnements et travaux en psychologie sociale. La présentation, certes non exhaustive, de recherches intégrant ces spécificités pénales fera l'objet de la deuxième partie de cet article. Nous tenterons de mettre en avant les conséquences de ces spécificités pénales sur la prise de décision. Les résultats de ces travaux permettront enfin de proposer des actions de terrain ainsi que des recherches destinées à attester du bien-fondé de ces actions : il s'agit, en effet, d'aider les juges et les jurés à gérer les difficultés avec lesquelles ils sont aux prises lors de l'accomplissement de leur tâche décisionnelle.

## **1. Procédure pénale et spécificités des systèmes judiciaires français et anglo-saxon**

### **1.1. Système accusatoire vs inquisitoire**

A l'origine inquisitoire, la procédure pénale française est désormais *mixte* et combine à la fois des éléments de procédure de type *accusatoire* et de type *inquisitoire* (Les guides de la justice, 1997 ; Larguier, 1996 ; Larguier, 2001). La procédure *accusatoire*, spécifique des pays anglo-saxons, offre de précieuses garanties à l'accusé en protégeant les droits de la défense. Les différentes parties (la victime et l'accusé) ont l'initiative du déclenchement et du déroulement du procès. Ce dernier est en outre caractérisé par un véritable duel entre la victime et l'auteur de l'infraction puisque chacun doit apporter les preuves à l'appui de son

argumentation. Ce système se caractérise par l'absence de Ministère Public, ce qui tend à sacrifier l'intérêt social en laissant impunis certains crimes et l'absence d'une phase d'instruction, ce qui réduit le délai entre la commission de l'infraction et le jugement mais peut remettre en question le sérieux avec lequel est examinée l'affaire. *A contrario*, la procédure *inquisitoire* sert à garantir les intérêts de la société en systématisant la répression et en conférant au juge une participation active dans la manifestation de la vérité. Ces pouvoirs s'exercent au détriment des intérêts de la défense, ce qui tendrait à encourager les investigations abusives voire les erreurs judiciaires. De fait, le système qualifié de mixte s'avère sans doute le plus approprié dans les sociétés démocratiques dans lesquelles il est primordial de concilier des intérêts contradictoires comme les libertés individuelles et la répression.

## 1.2. Sélection des jurés

Être juré en France est, depuis 1810, un droit et un devoir civique que possède tout citoyen français inscrit sur les listes électorales, âgé d'au minimum 23 ans, sachant lire, écrire, et jouissant de ses droits civils, civiques et familiaux. Depuis 1978, les jurés sont recrutés par tirage au sort dans les listes électorales : sont constituées successivement la liste préparatoire établie dans chaque commune de France<sup>2</sup>, la liste départementale et enfin la liste de session, composée de trente cinq jurés titulaires et de dix jurés suppléants ; cette dernière servant de liste officielle pour le tirage au sort le jour du procès. Le jury de jugement est alors constitué à l'ouverture du procès par le Président de la Cour d'assises, constitution ponctuée par les récusations de l'Avocat général (représentant la société) et de l'avocat de la défense (représentant l'accusé). La sélection des membres du jury de jugement anglo-saxon présente des différences notables. Avant le 15<sup>ème</sup> siècle, c'étaient les témoins de la scène criminelle qui faisaient office de jurés. Ils devaient utiliser leurs propres connaissances de l'affaire. S'ils n'en avaient pas, le recueil d'informations par enquête leur incombait en interrogeant par exemple, les citoyens de la localité où l'infraction avait eu lieu. A l'heure actuelle, la sélection des jurés anglo-saxons s'opère en deux étapes. Dans la première étape ("*venire*"), les jurés potentiels sont tirés au sort parmi les citoyens âgés d'au moins 18 ans et habitant depuis plus d'un an dans la circonscription où se déroulera le procès. La seconde étape se subdivise en deux phases. La première ("*qualification*") consiste à exempter les individus frappés de

---

<sup>2</sup> Le nombre de jurés potentiels requis pour la liste préparatoire est défini proportionnellement au nombre d'habitants dans la commune : ainsi, dans les communes de province, on tire au sort un juré pour 1300 habitants et à Paris, un juré pour 1800 habitants.

certaines incapacités ou incompatibilités au regard de la fonction de juré : ne pas savoir lire, écrire ou comprendre l'anglais, être sourd ou appartenir à certaines professions comme les médecins ou les magistrats. La seconde phase ("*voir dire*") consiste à recevoir les individus "qualifiés" dans le cadre d'un entretien individuel abordant une série de questions concernant leurs éventuels rapports avec l'accusé ou la victime, les questions raciales, etc. C'est également dans le cadre de cet entretien que les avocats exercent leur pouvoir de récusation, les récusations devant en partie être justifiées. Cette procédure de "*voir dire*", menée par le juge accompagné des avocats, a pour objectif d'évaluer la capacité de chaque individu à rendre une décision impartiale.

### 1.3. Composition et fonctionnement du jury

En France, avant le Code de Procédure Pénale de 1959, date à laquelle le nombre de jurés est définitivement fixé à neuf, le jury était composé de douze citoyens siégeant aux côtés de trois magistrats (composition inspirée des pays anglo-saxons). Novembre 1941 et avril 1945 sont les points de départ d'une série de modifications. D'une part, le nombre de jurés passe de douze, à six puis à sept citoyens. D'autre part, la collaboration entre les juges professionnels et profanes devient effective et s'exerce tant pour la détermination de la culpabilité que pour celle de la peine éventuellement encourue par l'accusé (le *quantum* de la peine). Depuis 1790, le jury populaire a fait l'objet de nombreuses réformes quant à sa composition et sa fonction pour être aujourd'hui composé de neuf citoyens assistés de trois magistrats professionnels pour déterminer la culpabilité et la peine à l'égard de l'accusé. Ces deux aspects de la décision se prennent à la majorité lors de la délibération. La décision de culpabilité ne peut être prise qu'à la majorité d'au moins huit voix sur douze ; dans le cas contraire, l'accusé est acquitté. Quant à la peine, la majorité simple (soit sept voix sur douze) est requise mais elle passe à huit voix sur douze lorsqu'il s'agit d'un vote concernant la peine maximale encourue. Dans les pays anglo-saxons, la taille du jury n'a pas fait l'objet de tant de modifications. Le jury est constitué de douze citoyens. Après les différentes étapes de sélection, les jurés sélectionnés participent à l'audience avant de se retirer pour délibérer. Contrairement au jury français, aucun magistrat n'est présent lors de cette phase. Les douze citoyens ont donc à se positionner sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé à l'unanimité : les douze jurés doivent nécessairement aboutir à un consensus pour rendre leur verdict (exception faite pour quelques états des États-Unis tels que la Louisiane ou l'Oregon). La décision relative au *quantum* de la peine (outre une peine d'emprisonnement, il peut s'agir également de peine de mort) incombe, quant à elle, au magistrat qui dispose d'un délai de quinze jours pour la rendre officielle.

Ces différentes spécificités présentent un intérêt particulier pour la psychologie sociale qui les étudie et les compare dans l'optique de comprendre le fonctionnement des jurys dans leur tâche décisionnelle.

## **2. Les composantes des systèmes judiciaires français et anglo-saxons et la décision des jurys**

### **2.1. Système judiciaire accusatoire vs inquisitoire**

Malgré des représentations parfois erronées sur la justice ou sur les concepts légaux, les citoyens paraissent au fait des avantages et des inconvénients des deux types de système. Ainsi, recueillant l'opinion générale des anglo-saxons face à ces différents systèmes judiciaires, Spencer (1998) constate une préférence notable pour le système accusatoire, ce dernier étant perçu plus favorablement car moins répressif et plus actif dans la prévention des erreurs judiciaires. Ce constat a été observé chez des individus de différentes nationalités (américaine, anglaise, française, allemande) : le système accusatoire est perçu comme étant plus juste, plus satisfaisant et plus digne pour l'accusé que le système inquisitoire (Sabini, 1995). Ainsi, ces perceptions des systèmes judiciaires pourraient avoir des conséquences sur la décision judiciaire. Sur la base de ces résultats, on peut penser que les jurés évoluant dans un système inquisitoire seraient plus indulgents envers l'accusé dans le but de contrecarrer son caractère répressif que ceux qui évoluent dans un système accusatoire préservant, à la base, les droits de l'accusé.

### **2.2. Constitution du jury**

Le processus de sélection des jurés anglo-saxons se différencie de celui mis en place en France par son caractère moins aléatoire. En effet, les entretiens individuels permettent une réelle sélection des jurés en tentant d'apprécier les capacités de chacun à rendre une décision basée sur des éléments informationnels et non pas sur des croyances, des attitudes, des préjugés ou des stéréotypes. Pour autant, ce type de sélection ne présente pas que des avantages. Cette sélection peut, sans doute, conduire à la constitution du "jury idéal", adapté à chaque crime. Par exemple, selon qu'un viol ou qu'un meurtre est perpétré par un noir ou un blanc et selon la couleur de peau de la victime, les avocats des deux parties auront des choix essentiels à faire quant à l'ethnie, au sexe ou à l'âge des jurés. Ainsi, on considère généralement que les personnes âgées sont plus favorables au respect de l'ordre ou encore que les femmes ont tendance à réagir plus sévèrement dans des affaires de viol, de kidnapping ou

de sévices infligés à des enfants (Brekke & Borgida, 1988 ; Deitz & Byrnes, 1981 ; Kleinke & Meyer, 1990 ; Kovera, Gresham, Borgida, Gray & Regan, 1997 ; Krulewitz & Payne, 1978).

Par ailleurs, cette sélection par entretien peut mener à la constitution d'un jury homogène composé de citoyens ayant un niveau d'instruction similaire, issus d'une même classe sociale ou encore partageant les mêmes orientations politiques. Or, la psychologie sociale montre à quel point la lutte contre l'homogénéité est essentielle pour préserver le processus décisionnel d'éventuels biais résultant par exemple de l'absence des points de vue minoritaires (Nemeth, 1984 ; Moscovici, 1996). En effet, l'expression des points de vue minoritaires, bien qu'accroissant les conflits, offre certains avantages dans la prise de décision : renouvellement de la réflexion sur la situation, amélioration de la recherche d'informations et de la prise de décision, élaboration de solutions meilleures voire novatrices, nouvelle analyse de la situation, émergence d'un conflit d'opinions et d'une plus grande créativité. Le fonctionnement judiciaire, qu'il soit d'origine latine ou anglo-saxonne, a contribué à perpétuer cette homogénéité dans le jury, en interdisant l'accès à ce droit à certaines catégories de citoyens (les femmes, les serviteurs, les noirs, les jeunes, les moins instruits comme les ouvriers) tout en favorisant d'autres catégories sociales (les médecins, les banquiers, les hauts fonctionnaires, les individus ayant un salaire élevé) (Wenberger & Cousin, 1978). Les réformes, de 1968 aux États-Unis et de 1978 en France, ont eu pour objectif de lutter contre ces sous-représentativités dans le jury permettant ainsi de favoriser les opinions minoritaires, essentielles dans la prise de décision collective.

### 2.3. Taille du jury

Le jury, à l'aube de son histoire, était composé de douze membres délibérant entre eux sans intervention des juges professionnels. Les nombreuses réformes qui ont touché le jury d'assises ont été en partie centrées sur le nombre de participants. Ces nombreuses variations ont suscité une série de recherches sur l'influence du nombre d'individus (de jurés) dans une décision collective (délibération) (Nemeth, 1984 ; Nemeth & Rogers, 1996). Les conclusions issues de ces travaux attestent de conséquences dommageables sur la décision des "petits" jurys en comparaison aux "grands" jurys. Les "petits" jurys se caractérisent par un moins bon rappel des faits, moins de correction des erreurs, moins de temps passé en délibération, une participation moins active et moins d'expression des points de vue minoritaires. Cependant, les petits groupes favorisent une participation plus égalitaire de ses membres et donc moins



d'inhibition des idées. La réduction numérique des jurys semble peu adaptée si l'on veut parvenir à des décisions plus "justes".

#### 2.4. Type de décision à atteindre

Aux États-Unis, exception faite de quelques Etats, la décision judiciaire est requise à l'unanimité alors qu'en France, c'est la règle de la majorité qui prévaut. D'un point de vue psychosocial, cette différence procédurale a des conséquences sur les débats collectifs ainsi que sur la décision judiciaire (Nemeth, 1984 ; Nemeth & Rogers, 1996). La règle de l'unanimité rend les débats plus vigoureux (oppositions et conflits d'opinions), favorise la discussion sur les preuves et les concepts légaux et génère chez les jurés davantage de satisfaction et de confiance en leur verdict. En somme, la règle de l'unanimité paraît plus efficace en empêchant une issue trop prématurée, la règle de la majorité semble desservir les jurés sur ce point. Pour autant, il n'existe pas de différence majeure quant à la nature du verdict rendu : il s'avère que plus de 90% des verdicts pris à l'unanimité vont dans le sens des opinions majoritaires exprimées au départ de la délibération (Nemeth, 1984).

#### 2.5. Présence du juge pendant la délibération

Le lien entre psychologie sociale et justice devient presque évident lorsque l'on aborde la délibération, surtout si l'on considère le jury comme un groupe d'individus ayant pour tâche de prendre une décision. Lors de cette phase, émergent des conflits d'opinions ainsi que les processus d'influence par lesquels ces conflits peuvent être dépassés (Nemeth, 1984 ; Stangor, 2004). Ainsi, la normalisation (Sherif, 1936), le conformisme (Asch, 1952 ; Kaplan & Miller, 1978), l'influence des points de vue minoritaires (Moscovici, 1996) ou d'un individu au statut élevé (Arce, Farina, Novo & Real, 1996 ; Milgram, 1974) peuvent conduire de différentes façons à l'émergence d'une majorité pour la décision de culpabilité ou sur la sévérité de la peine. Du fait de sa position dirigeante et de son statut particulier, la présence du juge lors de la délibération en France n'est peut-être pas sans conséquence sur la décision. Présider les délibérations peut lui conférer la possibilité de gérer les interventions et tendrait à annihiler l'expression des opinions des autres individus (Janis, 1972). En d'autres termes, bien que le vote du juge (dans la culpabilité et la peine) ait le même poids que celui du juré, il dominerait et influencerait les débats plus que quiconque. Un argument est plus influent s'il provient d'une personne ayant un statut supérieur lié à la couleur de sa peau, son sexe, son niveau d'instruction ou encore son âge : par exemple, l'opinion d'un homme blanc, instruit, d'un certain âge s'avère davantage respectée et suivie que celle d'une femme, non blanche, peu

scolarisée et jeune (McGuire, 1969). Aux États-Unis, le juge ne participe pas à la délibération mais un président de jury est désigné. Cette simple désignation lui confère un rôle et un statut qui peut également s'avérer décisif dans les débats engagés entre les jurés.

En conclusion, cette comparaison entre les systèmes judiciaires français et anglo-saxon contribue à mieux saisir les composantes qui entrent en jeu dans la décision judiciaire et par là-même favorise un certain nombre de questionnements sur le plan de la justice. Ainsi, on peut se demander comment utiliser les conclusions issues de ces recherches dans l'administration de la justice pénale. Quelles sont les composantes légales essentielles dans l'exercice d'une justice effective ? Comment assister au mieux les juges et les jurés, c'est-à-dire leur proposer des aides spécifiques face aux difficultés qu'ils rencontrent ?

### **3. Quelle place pour la psychologie dans le milieu judiciaire ?**

Avant de répondre à ces questionnements, il convient de revenir sur le caractère fictif des études sur les jurés. Force est de constater que les travaux sur les jurés sont majoritairement issus de recherches effectuées en laboratoire et font l'objet, à ce titre, de nombreuses controverses quant à leur validité écologique (Bornstein, 1999 ; Bray & Kerr, 1982 ; Kalven & Zeisel, 1966). Cet aspect nous paraît important à aborder afin de percevoir la pertinence des implications pratiques issues de ces recherches de laboratoire. Ainsi, une méta-analyse conduite sur 195 recherches portant sur la prise de décision des jurés conclut que les caractéristiques des méthodologies employées (population étudiante versus non étudiante, dossier écrit versus vidéo, décision individuelle versus collective) n'expliquent que 1,7% de la variance totale (Dunn, 2002 ; Dunn, 2003 ; Dunn, Penrod & Bornstein, 2003). Cette méta-analyse permet donc de montrer que les choix ou plutôt les contraintes méthodologiques indissociables de ces recherches ne viennent pas perturber le phénomène étudié. Ainsi, malgré leur aspect parfois artificiel et aseptisé, les recherches de laboratoire sont des atouts essentiels dans la compréhension du processus décisionnel des jurés. Ceci ne doit cependant pas empêcher le développement de recherches en milieu naturel (Kalven & Zeisel, 1966).

Les recherches en psychologie effectuées peuvent servir deux objectifs : elles peuvent être vues, d'une part comme des outils d'évaluation et d'autre part comme des outils de formation professionnelle (Demarchi, Ginet & Py, 2004 ; Py, 2001). Plus précisément, pour illustrer l'utilité des outils d'évaluation, nous nous situerons au stade du procès d'assises. Nous nous

placerons ensuite en amont de ce procès pour envisager la psychologie comme outil de formation professionnelle.

### 3.1. Les recherches en psychologie comme outils d'évaluation

La psychologie est fréquemment perçue comme appartenant au sens commun des juges et des jurés (Colman & Mackay, 1993). Or, Colman et Mackay (1995) pensent "*qu'il n'existe aucune raison évidente permettant de croire qu'une personne ordinaire comprend avec plus de fiabilité un comportement normal qu'un comportement pathologique*". Autrement dit, les juges et jurés ne seraient pas à même de comprendre les comportements de l'accusé, par exemple, sans qu'ils soient explicités par un psychologue. L'absence de ce substrat informationnel dans le cadre d'un procès pénal pourrait engendrer des conséquences non négligeables sur la sentence rendue. Il est donc essentiel d'exposer ces informations psychologiques aux juges et aux jurés qu'elles soient de type clinique (spécifique) ou de type empirique (générale). L'évaluation de type clinique consiste à dresser le profil psychologique d'une ou plusieurs personnes impliquées dans l'affaire à juger comme l'accusé ou la victime. S'ajoutent aux entretiens psychologiques usuels, les résultats obtenus par l'accusé à différents tests de personnalité, d'intelligence ou à des épreuves projectives. L'évaluation de type empirique consiste à exposer les résultats et conclusions de différents travaux ayant trait à la nature de l'affaire à juger. Les informations délivrées se rapportent à une catégorie particulière de la population, celle des criminels par exemple. Or si, dans les pays anglo-saxons et au Canada, on a recours aux deux types d'informations lors d'un procès, en France, c'est l'évaluation de type clinique qui prédomine. Cependant, le cadre juridique français n'interdit pas et n'est pas non plus en contradiction avec l'usage de données empiriques issues des sciences humaines et sociales et ce, en référence à l'article 81 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale<sup>3</sup> (Code Pénal, 2010 ; Code de Procédure Pénale, 2010 ; Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale, 2001). Néanmoins, envisager ou promouvoir ce type d'intervention en procès d'assises nécessite de plus amples développements empiriques.

L'usage de ce type de données a permis à plusieurs reprises de cerner le comportement d'un ou de plusieurs individus impliqués dans un procès. Ainsi, l'augmentation des décisions de peine de mort en Afrique du Sud a suscité l'intérêt des chercheurs en psychologie. L'examen de

---

<sup>3</sup> Article 81 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale : "*l'examen psychologique tend à relever les aspects de la personne mise en examen (affectivité, émotivité, etc.) à déterminer ses niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention, à fournir des données utiles pour la conduite de l'instruction et le jugement de l'affaire*".

plusieurs procès les a conduits à proposer une approche psychosociale des comportements criminels. Par exemple, lors de procès pour meurtre, des psychologues experts sont venus témoigner à deux reprises en exposant certains mécanismes psychosociaux qui auraient pu conduire les accusés à commettre ces meurtres. Ils exposèrent à ce propos des travaux sur la déindividuation, la soumission à l'autorité, la conformité ou encore la privation relative, en lien avec les actes criminels commis (Colman, 1991). Ces éléments psychologiques ont été acceptés comme preuves au procès et pris en compte par les juges dans leur verdict et la peine de mort a ainsi pu être épargnée à plusieurs accusés. Le procès historique de Nuremberg a également interrogé les psychologues sociaux notamment quant au processus de soumission à l'autorité (Milgram, 1974). Le Docteur G. M. Gilbert, psychologue américain, a suivi le procès aux côtés des grands chefs nazis de l'époque, inculpés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'extermination, d'assassinats, de mauvais traitements des populations civiles et des prisonniers de guerre, de déportation ou encore de mise en esclavage, etc. Le Docteur Gilbert s'est attaché "*à découvrir ce qui avait pu pousser des êtres humains à adhérer au mouvement nazi et à agir comme ils l'avaient fait*" (Gilbert, 1947). Les déclarations des différents inculpés sont une parfaite illustration des phénomènes de soumission à l'autorité et de dilution de responsabilité et ont d'ailleurs suscité bon nombre de recherches. Par exemple :

*"J'ai seulement fait mon devoir comme organe de renseignement"* (Ernest Kaltenbrunner, chef de l'état-major de la sûreté de Himmler).

*"Pour un soldat, les ordres sont les ordres"* (Le Maréchal Keitel, chef d'Etat-major du haut commandement de la Wehrmacht).

*"Si par erreur ou par ignorance, je me suis rendu coupable d'actions pareilles, ma culpabilité constitue alors une tragédie humaine et non un crime"* (Walter Funk, Ministre de l'économie).

Un autre exemple est noté par Yzerbyt et Schadrin (1996) qui relatent un drame qui s'est déroulé à Rotterdam en 1993 : il s'agit de la noyade de deux fillettes devant les yeux de près de 200 témoins parmi lesquels six seulement auraient tenté d'apporter leur aide. Lors de l'enquête ouverte par le Parquet, le procureur aurait décidé de poursuivre la majorité des témoins pour non-assistance à personne en danger, mais la difficulté liée à l'identification de toutes ces personnes l'a contraint à abandonner les poursuites. La médiatisation de l'événement a pris une telle ampleur que l'apathie des spectateurs a été dénoncée et assimilée à de la xénophobie (réaction liée à la culture des fillettes). Or, l'absence de réaction des témoins s'explique, au moins en partie, par un phénomène de dilution de responsabilité : plus il y a de

témoins d'une scène d'urgence et plus le temps de réactions de ceux-ci s'allonge, chacun pensant qu'une autre personne est sur le point ou va intervenir (Latane & Darley, 1970). La non-intervention des nombreux témoins de la scène a donc été interprétée comme de l'apathie plutôt que comme un phénomène lié au contexte et aux contingences externes. Cette dilution de responsabilité conduit dans le cas présent à minimiser les explications en termes de réaction xénophobe. Ainsi, bon nombre de recherches de psychologie sociale mettent en avant des résultats bousculant les idées pré-conçues sur le comportement émis en fonction de certaines situations sociales.

En conclusion, nous pouvons suggérer que l'intervention de type recherche est importante et novatrice dans le cadre de la procédure pénale. Elle n'est en rien redondante avec l'intervention de type clinique : les informations de type clinique abordent des éléments de la personnalité de l'accusé et les informations de type recherche ont trait à la nature de l'affaire à juger, elles sont d'ordre générales et se rapportent à un échantillon particulier de la population, les criminels par exemple. Cependant, avoir recours à ces différents types d'informations psychologiques suppose d'en étudier les effets conjoints sur la prise de décision. En effet, les différentes informations psychologiques délivrées par le psychologue n'ont pas le même impact dans le processus décisionnel des jurés (Denève, 2005 ; Denève, Askevis-Leherpeux & Alain, 2007 ; Rainis, Alain & Denève, 2004).

### 3.2. Les recherches en psychologie comme outils de formation

Les chercheurs peuvent aujourd'hui prétendre à la mise en place d'outils permettant de travailler, non plus uniquement au moment du procès pénal, mais également en amont de celui-ci. Un outil susceptible d'enrayer, au moins en partie, les difficultés rencontrées par les juges et les jurés lors du procès pénal serait la mise en place de formations pour ces juges professionnels et profanes préalablement au procès pénal (Bersoff, 1999 ; Durham & Dane, 1999). Actuellement en France, les futurs jurés reçoivent, préalablement à la session d'assises, une formation visant à les préparer à leur fonction. Cette formation menée par le Président de la Cour d'assises et l'Avocat général consiste à présenter la Cour d'assises, les différents acteurs, la fonction de juré et à examiner les éventuelles dispenses des jurés (Les guides de la justice, 1997). Cette présentation générale, qui durait auparavant plusieurs jours et qui se poursuivait par la visite d'un établissement pénitentiaire, ne dure aujourd'hui qu'une demi-journée et consiste essentiellement à examiner des aspects administratifs. Il n'est pas question

ici de discuter de la pertinence de la formation actuelle mais plutôt d'envisager de la compléter par des informations de nature psychologique.

L'intervention d'un chercheur en sciences humaines et sociales pourrait permettre, de par la spécificité de sa formation, d'aborder les recherches liées aux facteurs d'influence impliqués dans le processus décisionnel. Cette intervention peut être effectuée tant au niveau des magistrats que des citoyens. Des actions de ce type sont déjà mises en oeuvre.

Par exemple, pour les magistrats, des formations initiales ou continues sont intégrées au cursus de l'Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M.). Ces formations sont construites sous forme d'ateliers animés par des chercheurs et permettent d'expliquer ce qu'est la psychologie sociale ainsi que les recherches menées par cette discipline dans le cadre de la justice<sup>4</sup>. L'Association Justice et Psychologie (AJPSY)<sup>5</sup> travaille dans l'optique de promouvoir la psychologie sociale auprès des acteurs des juridictions répressives mais également auprès du grand public et de favoriser les échanges entre ces différents publics. Des actions ont ainsi été menées en 2002 et 2003 afin d'aider les citoyens à l'issue du procès et de prévenir les retentis affectifs en les informant des enjeux psychologiques et sociaux de la participation à un procès d'assises.

Ce type de formation devrait permettre une collaboration plus étroite entre juges et jurés au moment de la formation qui leur est actuellement délivrée. De plus, elle améliorerait les interactions entre juges et jurés lors de la recherche d'un verdict et encouragerait une compréhension mutuelle, ce qui n'est pas toujours le cas en ce qui concerne les notions légales essentielles à intégrer et à partager dans le bon déroulement d'un procès (Bordel, 2002 ; Bordel, Guingouain & Somat, 2006 ; Denève, Askevis-Leherpeux & Alain, 2007 ; Smith, 1991 ; 1993 ; Smith & Studebaker, 1996). Cependant, le projet de formations spécifiques aux juges et/ou aux jurés fait naître des questionnements auxquels la psychologie sociale peut tenter de répondre. Par exemple, il conviendrait de connaître l'impact de ces formations sur la compréhension et l'intégration des informations mais aussi d'examiner dans quelle mesure ces formations viennent en aide aux acteurs des juridictions répressives dans la décision

---

<sup>4</sup> L'atelier "Le choix de la peine" a été proposé lors de plusieurs sessions au cours de la formation continue des magistrats à l'E.N.M. de Paris par B. Aubusson de Cavarlay, D. Bourcier et N. Przygodzki-Lionet.

<sup>5</sup> L'A.J.PSY. est une association de loi 1901 créée en juillet 2001 sous l'impulsion de cinq chercheurs (P. Scharnitzky, P. Mercader, J.P. Durif-Varembont, N. Rainis, R. Finkelstein, D. Oberlé et G. Richard) sensibilisés aux problèmes psychosociaux présents dans les dynamiques et les procédures judiciaires.

judiciaire. Ces recherches doivent également être conduites afin de pouvoir ajuster l'intervention des formateurs pour un bénéfice optimal.

#### **4. Conclusion**

Connaître et comprendre les facteurs du jugement judiciaire est une phase obligatoire pour pouvoir assister au mieux juges et jurés dans leur tâche. Cette fonction les confronte, en effet, à des informations nombreuses, complexes à gérer tant du point de vue de la compréhension que du point de vue des aspects hautement émotionnels qu'elles dégagent. Leur tâche implique un haut niveau d'attention, de concentration voire de motivation à intégrer les informations. Mieux comprendre l'impact des composantes des systèmes judiciaire sur la décision des jurés est actuellement un champ de recherche important en psychologie sociale. Ce type de développement empirique est d'autant plus pertinent pour les chercheurs que le système légal français n'est plus basé sur la preuve légale mais sur l'intime conviction. La preuve légale obligeait les juges à ne considérer et donc à n'utiliser en procès que les preuves prévues par les textes de loi. Dans un système basé sur l'intime conviction, les juges ont désormais la possibilité d'apprécier la validité des preuves apportées et peuvent décider dans quelle mesure les éléments apportés par la psychologie sont pertinents pour éclairer l'affaire à juger. Par ailleurs, par le développement de ces travaux, les psychologues pourraient participer à des actions de terrain afin d'apporter des aides spécifiques. Une façon de mettre en oeuvre ces actions consisterait à fournir aux juges et aux jurés des informations psychologiques. Ces informations psychologiques de type clinique ou de type empirique pourraient être utiles pour les jurés car non redondantes. Pour ce faire, les développements empiriques semblent essentiels afin d'affiner les outils d'évaluation mais aussi de connaître leur portée c'est-à-dire les conséquences sur le jugement. Des travaux ont déjà été effectués en ce sens, tout au moins quant à l'impact des expertises psycho-juridiques (clinique versus empirique) sur la décision des jurés de Cour d'assises montrant qu'une expertise de type clinique rend les jurés plus indulgents à l'égard de l'accusé qu'une expertise de type empirique (Denève, Askevis-Leherpeux & Alain, 2007, Rainis, Alain & Denève, 2004).

Les propositions précédemment suggérées se sont principalement axées sur le procès pénal mais d'autres recherches montrent comment les différentes informations psychologiques sont importantes pour les autres phases de la procédure pénale. Ainsi, lors de la phase d'enquête préliminaire ou d'instruction, il est de coutume de faire appel à un psychologue clinicien pour

rencontrer le suspect afin d'appréhender le comportement délictueux ou criminel. De même, le clinicien intervient en aval du procès pénal c'est-à-dire en milieu pénitentiaire pour les détenus ou les surveillants. Les travaux de psychologie sociale peuvent également venir apporter une vision différente à ces différents stades de la procédure pénale même si cette intervention n'est pas prévue par les textes de loi. Les recherches sur l'influence du contexte sur le comportement délinquant, celles sur la faillibilité témoignage oculaire ou encore celles abordant les relations intergroupes, à savoir entre surveillants et détenus, lors de l'exécution de la peine en milieu pénitentiaire peuvent venir compléter l'intervention clinique (Demarchi, Ginet & Py, 2004 ; Desombre & Delelis, 2004 ; Rainis, 2002 ; Van Duïren, 1995 ; Van Duïren, F., & Di Giacomo, 1997).

### Références bibliographiques

- Arce, R., Farina, F., Novo, M., & Real, S. (1996). Cognition and judicial decision making. *International Journal of Psychology*, 31(3-4), 93.
- Asch, S.E. (1952). *Social psychology*. Englewood Cliffs: Prentice Hall.
- Bersoff, D. N. (1999). Preparing for two cultures : Education and training in law and psychology. In R. Roesch, S. D. Hart & J. R. P. Ogloff (Eds.), *Psychology and law : The state of the discipline* (pp. 375-401). New York: Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Bordel, S. (2002). *Les dimensions objectives et subjectives du jugement de responsabilité*. Thèse de doctorat non publiée, Université de Rennes 2, Rennes, France.
- Bordel, S., Guingouain, G., & Somat, A. (2006). Objective and subjective responsibility in a judicial context. *Swiss Journal of Psychology*, 65(4), 227-235.
- Bornstein, B. H. (1999). The ecological validity of jury simulation : Is the jury still out ? *Law and Human Behavior*, 23(1), 75-91.
- Bray, R. M., & Kerr, N. L. (1982). Methodological considerations in the study of the psychology of the courtroom. In N. L. Kerr & R. M. Bray (Eds.), *The psychology of the courtroom* (pp. 287-323). San Diego: Academic Press.
- Brekke, N. J., & Borgida, E. (1988). Expert psychological testimony in rape trials : A social cognitive analysis. *Journal of Personality and Social Psychology*, 55(3), 372-386.
- Code de procédure pénale*. (2010). Paris: Dalloz.
- Code pénal*. (2010). Paris: Dalloz.
- Colman, A. M. (1991). Crowd psychology in south african murder trials. *American Psychologist*, 46(10), 1071-1079.
- Colman, A. M., & Mackay, R. D. (1993). Legal issues surrounding the admissibility of expert psychological and psychiatric testimony. *Issues in Criminological and Legal Psychology*, 20, 46-50.
- Colman, A. M., & Mackay, R. D. (1995). Psychological evidence in court : Legal developments in England and the United States. *Psychology, Crime and Law*, 1, 261-268.



- Deitz, S. R., & Byrnes, L. E. (1981). Attribution of responsibility for sexual assault : The influence of observer empathy and defendant occupation and attractiveness. *The Journal of Psychology*, 108, 17-29.
- Demarchi, S., Ginet, M., & Py, J. (2004). Les outils dans le recueil et l'évaluation des témoignages judiciaires. In P. Pansu & C. Louche (Eds.), *La psychologie appliquée à l'analyse des problèmes sociaux* (pp. 185-208). Paris: PUF.
- Denève, C. (2005). L'expertise psycho-juridique en Cour d'assises : *Analyse psychosociale de la décision des jurés et Implications pénales*. Thèse de doctorat non publiée, Université de Lille 3, Villeneuve d'Ascq, France.
- Denève, C., Askevis-Leherpeux, F. & Alain, M. (2007). L'impact des preuves factuelles et testimoniales sur les composantes objectives et subjectives de la décision judiciaire. *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, 20(3), 35-58.
- Desombre, C., & Delelis, G. (2004). Regard psychosocial sur les conduites compétitives et coopératives en milieu carcéral. *Forensic*, 14, 35-40.
- Dunn, K. F. (2002). *Assessing the external validity of jury simulation research : A meta-analysis*. Unpublished Thèse de doctorat, The Graduate College at the University of Nebraska, Lincoln.
- Dunn, K. F. (2003). *Generalisation and application of jury research : A meta-analytic perspective*. Paper presented at the Second International, Interdisciplinary Psychology and Law Conference, Edinburgh, Écosse.
- Dunn, K. F., Penrod, S. D., & Bornstein, B. H. (2003). *The relationship between methodological and structural jury decision making variables : A meta-analysis*. Paper presented at the Second International, Interdisciplinary Psychology and Law Conference, Edinburgh, Écosse.
- Durham, M. D., & Dane, F. C. (1999). Juror knowledge of eyewitness behavior : Evidence for the necessity of expert testimony. *Journal of Social Behavior and Personality*, 14(3), 299-308.
- Gilbert, G. M. (1947). *Le journal de Nuremberg*. Paris: Flammarion.
- Heuer, L., & Penrod, S. D. (1994). Juror notetaking and question asking during trials : A national field experiment. *Law and Human Behavior*, 18(2), 121-150.
- Heuer, L., & Penrod, S. D. (1995). Jury decision making in complex trials. In R. Bull & D. Carson (Eds.), *Handbook of psychology in legal contexts* (pp. 1-6). Chichester: John Wiley and Sons.
- Janis, I.L. (1972). *Victims of groupthink*. Boston: Houghton-Mifflin.
- Kalven, H., & Zeisel, H. (1966). *The american jury*. Boston: Little, Brown.
- Kaplan, M. F., & Miller, L. E. (1978). Reducing the effects of juror bias. *Journal of Personality and Social Psychology*, 36(12), 1443-1455.
- Kleinke, C. L., & Meyer, C. (1990). Evaluation of rape victim by men and women with high and low belief in a just world. *Psychology of Women Quarterly*, 14, 343-353.
- Kovera, M. B., Gresham, A. W., Borgida, E., Gray, E., & Regan, P. C. (1997). Does expert psychological testimony inform or influence juror decision making ? A social cognitive analysis. *Journal of Applied Psychology*, 82(1), 178-191.
- Kruelewitz, J. E., & Payne, E. J. (1978). Attributions about rape : Effects of rapist force, observer sex and sex role attitudes. *Journal of Applied Social Psychology*, 8(4), 291-305.
- Larguier, J. (1996). *La procédure pénale* (10 ed.). Paris: Presses Universitaires de France.
- Larguier, J. (2001). *Procédure pénale* (18 ed.). Paris: Dalloz.
- Latane, B., & Darley, J. M. (1970). *The unresponsive bystander : Why doesn't he help ?* New York.
- Les guides de la justice*. (1997). Paris: Ministère de la justice.

- McGuire, W.J. (1969). The nature of attitudes and attitude change. In G. Lindzey & E. Aronson (Eds.), *Handbook of social psychology* (pp. 136-314). Reading, Mass : Addison-Wesley.
- Milgram, S. (1974). *Soumission à l'autorité*. Paris: Calmann-Lévy.
- Moscovici, S. (1996). *Psychologie des minorités actives*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Nemeth, C. J. (1984). Processus de groupe et jurys : Les Etats-Unis et la France. In S. Moscovici (Ed.), *Psychologie sociale* (pp. 229-251). Paris: Presses Universitaires de France.
- Nemeth, C. J., & Rogers, J. (1996). Dissent and the search for information. *British Journal of Social Psychology*, 35, 67-76.
- Penrod, S. D., & Heuer, L. (1997). Tweaking commonsense : Assessing aids to jury decision making. *Psychology, Public Policy and Law*, 3(2/3), 259-284.
- Py, J. (2001). Les professionnels de la justice. In J.-M. Monteil & J.-L. Beauvois (Eds.), *La psychologie sociale : Des compétences pour l'application* (Vol. 5, pp. 351-379). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Rainis, N. (1997). *Psychologie expérimentale et psychologie légale : De nouveaux effets de contexte afin d'améliorer la mémoire des témoins oculaires*. Thèse de doctorat non publiée, Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand 2, Clermont-Ferrand, France.
- Rainis, N. (2002). Les contributions de la psychologie judiciaire et de l'expertise psychojuridique à l'administration de la justice pénale. In A. Le Blanc, M. Doraï, N. Roussiau & C. Bonardi (Eds.), *Psychologie sociale appliquée : éducation, justice et politique* (pp. 91-116). Paris: In Press Editions.
- Rainis, N., Alain, M., & Denève, C. (2004). Variables légales, variables extra-légales et décisions des jurés d'assises : Statut et fonctions des différentes expertises psychojuridiques. *Bulletin de Psychologie*, 57(4), 351-361.
- Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*. (2001). Paris: Dalloz.
- Sabini, J. (1995). *Social psychology* (2 ed.). New York: W.W. Norton & Company.
- Sherif, M. (1936). *The psychology of social norms*. New York: Harper and Bros.
- Smith, V. L. (1991). Prototypes in the courtroom : Lay representations of legal concepts. *Journal of Personality and Social Psychology*, 61, 857-872.
- Smith, V. L. (1993). When prior knowledge and law collide : Helping jurors use the law. *Law and Human Behavior*, 17(5), 507-536.
- Smith, V. L., & Studebaker, C. A. (1996). What do you expect ? : The influence of people's prior knowledge of crime categories on fact-finding. *Law and Human Behavior*, 20(5), 517-531.
- Spencer, J. R. (1998). *La procédure pénale anglaise*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Stangor, C. (2004). *Social groups in actions and interaction*. New York: Psychology Press.
- Van Duüren, F. (1995). *Sommes-nous tous des délinquants ? Conséquences comportementales de la dévalorisation sociale*. Thèse de doctorat non publiée, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, Belgique.
- Van Duüren, F., & Di Giacomo, J.-P. (1997). Degrading situations, affiliation and social dependency. *European Journal of Social Psychology*, 27, 495-510.
- Wenberger, J. C., & Cousin, A. M. (1978). Classe sociale, régime politique et jury d'assises. *Actes*, 18, 33-36.
- Yzerbyt, V., & Schadron, G. (1996). *Connaître et juger autrui. Une introduction à la cognition sociale*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.